

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 209 - **NOVEMBRE** 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Arrêté N°2012314-0001 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "JEME" nom commercial "COVIVA" sise 24, Rue André Audoli - 13010 MARSEILLE 1 Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "JEME" nom commercial "COVIVA" sise 24, Rue André Audoli - 13010 MARSEILLE Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général aux Affaires Départementales Avis - Avis du 8 novembre 2012 relatif à l'extension de l'avenant n °44 a la convention collective concernant le personnel d'exécution des exploitations agricoles et des CUMA des Bouches- du- Rhône du 12 février 1986 10 Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Arrêté N°2012286-0170 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 15 Arrêté N°2012286-0171 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 18 Arrêté N°2012286-0172 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 21 Arrêté N°2012286-0173 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 24 Arrêté N°2012286-0174 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 27 Arrêté N°2012286-0175 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 30 Arrêté N°2012286-0176 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 33 Arrêté N°2012286-0178 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Arrêté N°2012286-0179 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 39 Arrêté N°2012286-0180 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 42 Arrêté N°2012286-0181 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 45 Arrêté N°2012286-0182 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 48

Arrêté N °2012286-0183 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	 51
Arrêté N°2012286-0184 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	 54
Arrêté N °2012286-0185 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	 57
Arrêté N °2012286-0186 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	 60
Arrêté N°2012286-0187 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	 63
Arrêté N°2012286-0188 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	 66
Arrêté N°2012286-0189 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	 69
Arrêté N°2012314-0002 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF» exploité sous le nom commercial « PFG- POMPES FUNEBRES GENERALES» sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 09/11/2012	 72
Arrêté N°2012314-0003 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « PFG- POMPES FUNEBRES GENERALES» sis à LES	
PENNES- MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 09/11/2012	 75
Arrêté N °2012314-0004 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF» exploité sous le nom commercial « PFG- POMPES FUNEBRES GENERALES» sis à MARSEILLE (13008) dans le	
domaine funéraire, du 09/11/2012	 78



Arrêté n °2012314-0001

signé par Autre signataire le 09 Novembre 2012

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "JEME" nom commercial "COVIVA" sise 24, Rue André Audoli - 13010 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE: SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO: SAP750996316

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément formulée en ligne le 12 avril 2012 et complétée le 09 août 2012 par Madame Mélanie SAUTEROT, en qualité de gérante de la SARL « JEME » nom commercial « COVIVA » sise 24, Rue André Audoli - 13010 Marseille,

Vu l'avis émis le 20 septembre 2012 par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, « Direction Personnes âgées - Personnes Handicapées : Service Gestion Organisme de Maintien à Domicile »,

Sur proposition du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'agrément de la **SARL « JEME » nom commercial « COVIVA »** dont le siège social est situé 24, Rue André Audoli - 13010 MARSEILLE est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 08 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2:

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modes PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

ARTICLE 4:

L'activité de la SARL « JEME » nom commercial « COVIVA » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5:

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 6:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 8:

Le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

- en exerçant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE PACA, par délégation de Monsieur le Préfet – 55, Boulevard Perier – 13415 Marseille Cedex 20
- en exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services Immeuble Bervil 12, Rue Villiot 75572 Paris Cedex 13
- en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 22/24, Rue Breteuil 13006 Marseille

En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, l'introduction d'une instance devant le Tribunal administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 €. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande (article R.411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret N°2011-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 09 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, **2**04 91 57.97 12 - **3**04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Autre

signé par Autre signataire le 09 Novembre 2012

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "JEME" nom commercial "COVIVA" sise 24, Rue André Audoli - 13010 MARSEILLE

Page 6 Autre - 09/11/2012



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION PORTANT 1ère MODIFICATION D'ENREGISTREMENT SOUS LE N° SAP750996316 D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2012156-0002 du 04 juin 2012 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet de Département à Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 05 juin 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, à Madame Jeanine MAWIT, Attachée d'Administration des Affaires Sociales, responsable du service Développement de l'Emploi,

Autre - 09/11/2012 Page 7

DECLARE,

Que le présent récépissé annule et remplace, à compter du 09 novembre 2012, le récépissé de déclaration délivré le 30 mai 2012, à la SARL « JEME » nom commercial « COVIVA » et, publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2012-134 du 26 juillet 2012.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 12 avril 2012 par la SARL « JEME » nom commercial « COVIVA » sise 24, Rue André Audoli - 13010 Marseille.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL « JEME » nom commercial « COVIVA » sous le numéro SAP750996316.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Télé/Visio Assistance,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus qui ont besoin d'une aide personnelle leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, 20 04 91 57.97 12 - 10 04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Avis

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint le 08 Novembre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Avis du 8 novembre 2012 relatif à l'extension de l'avenant n °44 a la convention collective concernant le personnel d'exécution des exploitations agricoles et des CUMA des Bouches- du-Rhône du 12 février 1986

Page 10 Avis - 09/11/2012



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat général aux affaires départementales
Mission économie et emploi
RAA

AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 44 A LA CONVENTION COLLECTIVE CONCERNANT LE PERSONNEL D'EXECUTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 12 FEVRIER 1986

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D.2261-7 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les personnels d'exécution des exploitations agricoles et des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole des Bouches-du-Rhône, l'avenant n° 44 du 5 juillet 2012 à la convention collective du travail du 12 février 1986, conclu entre d'une part :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (FDSEA);
- la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole du département des Bouches-du-Rhône (FDCUMA);

et d'autre part les organismes suivants :

- le Syndicat Général de l'Agriculture FGA-CFDT, Union Locale des Bouches-du-Rhône;
- le Syndicat du Personnel des Organismes et Professions de l'Agriculture CFTC;
- l'Union départementale de la Fédération Générale des travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes CGT-FO
- le Syndicat National des Cadres des Exploitations Agricoles des Bouches-du-Rhône, SNCEA/CGC :

La section U.S.A.F./C.G.T. (Union des Syndicats de l'Agroalimentaire et des Forêts) du département des Bouches-du-Rhône, n'est pas signataire de ce document.

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22 Serveur vocal : 08.36.67.00.13

Avis - 09/11/2012 Page 11

Cet avenant qui a été enregistré à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – section agricole, le 5 juillet 2012 sous le n° 2012/03 a pour objet

- de porter la valeur :
- . du point P1 figurant à l'article 28 de la convention collective du travail du 12 février 1986 à 0.0932 Euro.
- . du point P2 figurant à l'article 28 de la convention collective du travail du 12 février 1986 à 0,011 Euro.

Il est précisé que la révision de la valeur des deux points, P1 et P2, pourra s'effectuer à tout moment par un accord réciproque, à la demande de l'une des parties signataires, notamment en cas de variation du S.M.I.C. et au minimum une fois par an.

Cet accord sera applicable à compter du premier jour du mois au cours duquel l'administration aura publié l'arrêté d'extension de cet accord, si cet avenant est publié entre le 1^{er} et le 15 du mois.

Cet accord sera applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension si celle-ci intervient entre le 16 et le 31 du mois.

- de modifier, compte tenu des dispositions de l'avenant n°44 du 5 juillet 2012, la grille de salaire comme suit:

Niveau ou échelon Coefficient	Type d'activité	Autonomie	Responsabilité	Acquisition des compétences	Salaire horaire	35H
Manœuvre 1 Coefficient 100	Exécute des tâches ou travaux simples	Exécute des ordres précis sous un contrôle habituel	Limitée à l'exécution des tâches; Signale les anomalies; Applique les consignes de sécurité.	Possède des connaissances professionnelles réduites, acquises par simple démonstration.	9, 32	1413, 56
Ouvrier spécialisé 2 Coefficient 115	Effectue un ensemble des tâches simples d'exécution; Utilise des machines simples, pré-réglées; Est capable de pratiquer une conduite élémentaire	Exécute des consignes sous un contrôle occasionnel	Est capable de prendre des initiatives individuelles; S'adapte aux anomalies; Applique les consignes de sécurité.	Possède une expérience polyvalente de l'exécution de travaux.	9,49	1439, 35

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22 Serveur vocal: 08.36.67.00.13

Page 12 Avis - 09/11/2012

	des tracteurs.					
Ouvrier qualifié 3 Coefficient 135	Est capable de réaliser des opérations (ensemble de travaux complexes); Utilise des machines à moteur courantes; en effectue les réglages courants	Exécute des instructions précises sous un contrôle de résultats.	Organise son poste de travail; Détecte et répare les anomalies courantes; Met en œuvre les directives concernant la sécurité;	Possède une expérience acquise en deux ans au moins de pratique professionnelle Référentiel professionnel : CAPA	9, 71	1472, 72
Ouvrier hautement qualifié Catégorie 1 4 Coefficient 155	Est responsable d'un ensemble d'opérations; Utilise des machines complexes; en effectue les réglages et réparations courantes; Contrôle l'état des productions.	Exécute des instructions générales, sous un contrôle général; Est autonome dans son travail.	Est responsable de la bonne exécution de son travail; Met en œuvre les directives concernant la sécurité; Peut contrôler occasionnellement une équipe de travail.	Possède une expérience confirmée, permettant la polyvalence Référentiel professionnel : BEPA	9, 93	1506, 08
Ouvrier hautement qualifié Catégorie 2 5 Coefficient 200	Participe aux décisions techniques; Effectue le diagnostic de l'état des productions; Possède des bases de gestion; Maîtrise l'ensemble des opérations d'un chantier de travail.	Exécute des objectifs définis par directive, est contrôlé sur ces objectifs et en rend compte.	Organise et exécute des chantiers; Peut contrôler des équipes de travail; Remplace occasionnelle- ment un cadre ou l'exploitant; Met en œuvre les directives concernant la sécurité.	Possède des connaissances professionnelles approfondies Référentiel professionnel : BTA	10, 42	1580, 40

Avis - 09/11/2012 Page 13

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées d'adresser, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Secrétariat Général, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Fait à Marseille, le 0 8 NOV. 2012

La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaelle SIMEONI



Arrêté n °2012286-0170

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

→ 04.84.35.43.31

→ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1145

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 415 rue Claude Nicolas Ledoux Eiffel Park C 13850 AIX EN PROVENCE présentée par LE SERVICE SECURITE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2012 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **LE SERVICE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1145**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur et 1 à l'extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **SERVICE SECURITE**, **chemin AUMONE VIEILLE 13400 AUBAGNE.**

MARSEILLE, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



Arrêté n °2012286-0171

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

→ 04.84.35.43.31

→ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1146

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 7 boulevard GUERIN 13600 LA CIOTAT présentée par LE SERVICE SECURITE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012**;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **LE SERVICE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1146**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur et 1 à l'extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au <u>SERVICE SECURITE</u>, chemin AUMONE VIEILLE 13400 AUBAGNE.

MARSEILLE, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



Arrêté n °2012286-0172

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 15 cours FORBIN 13120 GARDANNE présentée par LE SERVICE SECURITE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012**;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **LE SERVICE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1147**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur et 1 à l'extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié AU <u>SERVICE SECURITE</u>, chemin <u>AUMONE VIEILLE 13400</u> **AUBAGNE.**

MARSEILLE, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



Arrêté n °2012286-0173

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

□ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1148

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 43 avenue DE MONTREDON 13008 MARSEILLE 08ème présentée par LE SERVICE SECURITE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012**;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **SERVICE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1148**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur et 1 à l'extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié AU <u>SERVICE SECURITE</u>, chemin AUMONE VIEILLE 13400 AUBAGNE.

MARSEILLE, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



Arrêté n °2012286-0174

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

→ 04.84.35.43.31

→ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1149

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 10 cours BARTHELEMY 13400 AUBAGNE présentée par LE SERVICE SECURITE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2012 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **LE SERVICE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1149**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur et 1 à l'extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à SERVICE SECURITE, chemin AUMONE VIEILLE 13400 AUBAGNE.

MARSEILLE, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



Arrêté n °2012286-0175

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

→ 04.84.35.43.31

→ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1150

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 99 boulevard DE SAINTE MARGUERITE 13009 MARSEILLE 09ème présentée par LE SERVICE SECURITE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2012 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **LE SERVICE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1150**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur et 1 à l'extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à <u>SERVICE SECURITE</u>, chemin AUMONE VIEILLE 13400 AUBAGNE.

MARSEILLE, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



Arrêté n °2012286-0176

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

→ 04.84.35.43.31

→ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1151

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 212 avenue DE LA CAPELETTE 13010 MARSEILLE 10ème présentée par LE SERVICE SECURITE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2012 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **LE SERVICE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1151**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur et 1 à l'extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié AU <u>SERVICE SECURITE</u>, chemin <u>AUMONE VIEILLE 13400</u> **AUBAGNE.**

MARSEILLE, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale



Arrêté n °2012286-0178

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 288 route DES TROIS LUCS 13011 MARSEILLE 11ème présentée par LE SERVICE SECURITE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012**;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **LE SERVICE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1152**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur et 1 à l'extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié AU <u>SERVICE SECURITE</u>, chemin AUMONE VIEILLE 13400 AUBAGNE.

MARSEILLE, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale



Arrêté n °2012286-0179

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

→ 04.84.35.43.31

→ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1153

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 3 rue QUAI CALENDAL 13260 CASSIS présentée par LE SERVICE SECURITE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2012 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **LE SERVICE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1153**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur et 1 à l'extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié AU <u>SERVICE SECURITE</u>, chemin AUMONE VIEILLE 13400 AUBAGNE.

MARSEILLE, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale



Arrêté n °2012286-0180

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

→ 04.84.35.43.31

→ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1154

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 72 rue EMILE ZOLA 13009 MARSEILLE 09ème présentée par LE SERVICE SECURITE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2012;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **LE SERVICE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1154**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur et 1 à l'extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié AU <u>SERVICE SECURITE</u>, chemin AUMONE VIEILLE 13400 AUBAGNE.

MARSEILLE, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale



Arrêté n °2012286-0181

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT 122 CORNICHE KENEDY 13007 MARSEILLE 07ème présentée par LE SERVICE SECURITE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2012;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **LE SERVICE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1155**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur et 1 à l'extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié AU <u>SERVICE SECURITE</u>, chemin AUMONE VIEILLE 13400 AUBAGNE.

MARSEILLE, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale



Arrêté n °2012286-0182

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

O4.84.35.43.31

fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1159

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL ANOTHI 26 boulevard GEORGES CLEMENCEAU 13200 ARLES présentée par Madame DOMINIQUE BINET EP FHAL;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2012;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Madame DOMINIQUE BINET EP FHAL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1159**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame DOMINIQUE BINET EP FHAL**, **26 boulevard GEORGES CLEMENCEAU 13200 ARLES.**

Marseille, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale



Arrêté n °2012286-0183

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

O4.84.35.43.31

fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1160

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SNT PAPALINO 92 avenue EMMANUEL ALLARD 13011 MARSEILLE 11ème présentée par Monsieur PATRICK VIGNAPIANO ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2012;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur PATRICK VIGNAPIANO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1160**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PATRICK VIGNAPIANO**, 92 avenue EMMANUEL ALLARD 13011 MARSEILLE.

Marseille, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale



Arrêté n °2012286-0184

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

O4.84.35.43.31

fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1161

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé AU BOUT DU MONDE 14 rue DU PRESIDENT WILSON 13200 ARLES présentée par Monsieur MAXIME LOSA;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2012;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur MAXIME LOSA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/1161.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MAXIME LOSA**, **14 rue DU PRESIDENT WILSON 13200 ARLES.**

Marseille, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale



Arrêté n °2012286-0185

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

□ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1166

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé CEDITOUL 157 rue de Rome 13006 MARSEILLE 06ème présentée par Monsieur Marc DE BISSCHOP;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012**;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Marc DE BISSCHOP** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1166**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Marc DE BISSCHOP**, **4 route de Launaguet 31240** L'Union.

MARSEILLE, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale



Arrêté n °2012286-0186

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

→ 04.84.35.43.31

→ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1167

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SNC BAR TABAC CARRE D'AS 28 rond-point nationale 13112 LA DESTROUSSE présentée par Monsieur Philippe VONA;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2012 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Philippe VONA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1167**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur philippe VONA**, **28 route nationale 13112 la destrousse.**

MARSEILLE, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale



Arrêté n °2012286-0187

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

O4.84.35.43.31

fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1169

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL PHARMACIE DE FONTSAINTE 39 avenue DE FONTSAINTE 13600 LA CIOTAT présentée par Madame CARINE LOUVIER;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2012;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Madame CARINE LOUVIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1169**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information à l'intérieur**.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CARINE LOUVIER**, **39 avenue DE FONTSAINTE 13600 LA CIOTAT.**

Marseille, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale



Arrêté n °2012286-0188

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

O4.84.35.43.31

fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1170

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SNC GARENNE 83 boulevard DU REDON C/C LA ROUVIERE 13009 MARSEILLE 09ème présentée par Monsieur CLAUDE GANDOLPHE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2012;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur CLAUDE GANDOLPHE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1170**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CLAUDE GANDOLPHE**, **83 boulevard DU REDON C/C LA ROUVIERE 13009 MARSEILLE.**

Marseille, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale



Arrêté n °2012286-0189

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 12 Octobre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

□ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1173

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé RIA France S.A.S. 160 La Canebière 13001 MARSEILLE 01er présentée par le Directeur Général ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012**;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – Le Directeur Général est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/1173, sous réserve d'un masquage de la voie publique pour la caméra dirigée vers l'extérieur qui ne devra filmer que le SAS d'entrée et numéro de téléphone précisé sur panneau d'information.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 30 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur et 1 à l'extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **Directeur Général**, **6bis rue Fournier 92110 Clichy.**

MARSEILLE, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale



Arrêté n °2012314-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 09 Novembre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF» exploité sous le nom commercial « PFG- POMPES FUNEBRES GENERALES» sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 09/11/2012

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2012/83

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF» exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES» sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 09/11/2012

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 4 novembre 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/39 de l'établissement secondaire de la société « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « FUNESPACE » sis 28, avenue Florian à Marseille (13010) dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 novembre 2014 ;

Vu la demande du 17 septembre 2012 de M. Jean-Luc TURINI, Directeur Délégué Région Sud-Est de la société OGF, sollicitant la modification de l'enseigne commerciale figurant sur l'habilitation funéraire susvisée, complétée le 7 novembre 2012;

Considérant l'extrait Lbis du greffe du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 19 octobre 2012 attestant que l'établissement secondaire de la société « OGF » sis à Marseille (13010) est désormais exploité sous l'enseigne commerciale « PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » sis 28, avenue Florian à MARSEILLE (13010) géré par M.Eric TOMINI, responsable d'agence, est habilité sous le n° 08.13.39 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ➤ jusqu'au 3 novembre 2014 :
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 09/11/2012

Pour le préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale



Arrêté n °2012314-0003

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 09 Novembre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « PFG- POMPES FUNEBRES GENERALES» sis à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 09/11/2012

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2012/84

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES» sis à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 09/11/2012

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 8 mars 2012 portant habilitation sous le n° 10/13/388 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAULT» sis 155, avenue François Mitterrand à Les Pennes-Mirabeau (13170) dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 mars 2018 ;

Vu la demande du 17 septembre 2012 de M. Jean-Luc TURINI, Directeur Délégué Région Sud-Est de la société OGF, sollicitant la modification de l'enseigne commerciale figurant sur l'habilitation funéraire susvisée, complétée le 7 novembre 2012;

Considérant l'extrait Lbis du greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence en date du 19 octobre 2012 attestant que l'établissement secondaire de la société « OGF » sis Les Pennes-Mirabeau (13170) est désormais exploité sous l'enseigne commerciale « PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: « L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » sis 155, avenue François Mitterrand à Les Pennes-Mirabeau (13170) représenté par M. Eric TOMINI, responsable est habilité sous le n° 12.13.388 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > jusqu'au 7 mars 2018:
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 09/11/2012

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture des Bouches du Rhône Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - 🖀 04.84.35.40.00 (standard)



Arrêté n °2012314-0004

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 09 Novembre 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF» exploité sous le nom commercial « PFG- POMPES FUNEBRES GENERALES» sis à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 09/11/2012

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2012/85

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF» exploité sous le nom commercial «PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES » sis à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 09/11/2012

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/171 de l'établissement secondaire de la société« OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAULT » sis 27 boulevard de Louvain à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 novembre 2014 ;

Vu la demande du 17 septembre 2012 de M. Jean-Luc TURINI, Directeur Délégué Région Sud-Est de la société OGF, sollicitant la modification de l'enseigne commerciale figurant sur l'habilitation funéraire susvisée, complétée le 7 novembre 2012 ;

Considérant l'extrait Lbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille du 19 octobre 2012 attestant que l'établissement secondaire de la société « OGF » sis à Marseille (13008) est désormais exploité sous l'enseigne commerciale « PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

..../....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: « L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » sis 27 boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008), géré par M.Eric TOMINI, responsable d'agence, est habilité sous le n°08.13.171 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > jusqu'au 3 novembre 2014
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 09/11/2012

Pour le préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale